



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02418P0156 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18.017 du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02418P0156 relative au projet d'hôtel « Parc de Pressigny » avec construction d'un parking de 100 places, à Pressigny-les-Pins (45), reçue le 25 juillet 2018 ;
- Vu la décision tacite, née le 29 août 2018, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

- Considérant que le projet consiste à reconverter deux bâtiments d'internat en un hôtel d'une contenance de 100 chambres, par la création d'une surface de plancher de 77,65 m², et comprenant l'aménagement d'un parking aérien de 100 places, l'aménagement extérieur des abords et espaces verts, d'aire de jeux et de sport, sur un terrain d'assiette de 9 550 m², la réalisation des réseaux, des cheminements, et l'installation d'un assainissement autonome de 250 Équivalents-Habitants ;
- Considérant que le projet relève de la catégorie 41° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que la localisation du projet, au domaine de la Valette, n'est pas concernée par la présence d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ou d'un site Natura 2000, et que le dossier précise qu'il n'est pas prévu de défrichage dans la zone du projet ;
- Considérant que la gestion des eaux pluviales et des eaux usées du projet est prévue par le biais de plusieurs aménagements de collecte et de traitement avant rejet dans le milieu naturel ;

- Considérant de plus, l'absence d'impacts notables sur l'environnement et la santé humaine de l'opération présentée compte tenu, notamment de la prise en compte des enjeux sur l'eau et les milieux aquatiques dans le cadre des procédures spécifiques au titre de la Loi sur l'Eau ;
- Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 25 juillet 2018, soumettant à évaluation environnementale le projet d'hôtel « Parc de Pressigny » avec construction d'un parking de 100 places, à Pressigny-les-Pins est annulée.

Article 2

Le projet d'hôtel « Parc de Pressigny » avec construction d'un parking de 100 places, à Pressigny-les-Pins (45) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **26 NOV. 2018**

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.

